

Re Lower

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SCOTT PHILIP LOWER

2009 OCRCVM 39

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Pacifique)

Audience tenue le 11 août 2009
Décision rendue le 12 août 2009
(19 paragraphes)

Formation d'instruction

Stephen D. Gill, président
Brian Field
Bob Sutherland

Comparutions

Me Lorne Herlin, pour l'OCRCVM
L'intimé n'était pas présent et n'a pas comparu par avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a publié un avis d'audience à l'encontre de l'intimé, Scott Philip Lower (M. Lower ou l'intimé). L'avis d'audience (pièce 1, onglet J) fixait la date d'audience au 11 août 2009. En mai 2009, M. Lower était représenté par avocat et l'avis d'audience a été dûment signifié à son avocat le 22 mai 2009 (pièce 1, onglet J).

¶ 2 L'avis d'audience alléguait que M. Lower avait commis la contravention suivante :

Le ou vers le 12 novembre 2008, l'intimé a refusé et (ou) a fait défaut de comparaître et de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM portant sur la conduite qu'il a eue alors qu'il était une personne autorisée, en contravention à

l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres et (ou) à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

¶ 3 L'article 5 de la Règle 19 dispose :

Pouvoirs en matière d'enquête

Aux fins d'un examen ou d'une enquête effectué en vertu de la présente Règle, un courtier membre, un représentant inscrit ou un représentant en placement, un directeur des ventes, un directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, un associé, un administrateur, un dirigeant, un investisseur ou un employé d'un courtier membre ou toute autre personne autorisée ou qui soumet une demande d'autorisation, ou relevant de la compétence de la Société en vertu des Règles peuvent être tenus par son personnel ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration :

- (a) de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par cette enquête;
- (b) de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents, qui sont en possession ou sous l'autorité du courtier membre ou de la personne, que la Société juge pertinents à une affaire faisant l'objet d'un examen ou d'une enquête, lesquels renseignements, livres, registres et documents doivent être fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, pouvant être raisonnablement prescrites par la Société;
- (c) de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements concernant ces affaires;

de plus, la personne est obligée de présenter ce rapport, d'autoriser cette inspection, de fournir ces copies et de comparaître en conséquence. Toute personne faisant l'objet d'une enquête menée conformément à la présente Règle doit être informée par écrit de l'objet de l'enquête et peut être tenue de faire une déposition en présentant une déclaration écrite, en produisant ses livres, registres et comptes pour inspection ou en comparaisant devant les personnes qui mènent l'enquête. La personne qui mène l'enquête peut, à son gré, exiger qu'une déclaration faite par une personne au cours d'une enquête soit enregistrée au moyen d'un appareil d'enregistrement électronique ou d'une autre manière et peut exiger qu'une déclaration soit faite sous serment.

¶ 4 L'article 1 de la Règle 29 dispose :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles, auxquels le courtier membre doit se conformer.

¶ 5 Ainsi qu'il apperra dans les Détails exposés ci-dessous, l'intimé a nommé un avocat d'expérience pour le représenter dans la présente affaire et cet avocat a communiqué à plusieurs reprises avec l'avocat de l'OCRCVM, notamment, en mai 2009, pour obtenir la communication de toute l'information que possédait l'OCRCVM relativement à l'avis d'audience. Toutefois, le 2 juin 2009 ou vers cette date, cet avocat a informé l'OCRCVM qu'il n'avait pas été engagé pour représenter l'intimé dans cette affaire pour la suite et, en particulier, qu'il ne comparaitrait pas à l'audience fixée au 11 août 2009. Il l'a ensuite confirmé par courriel le 4 août 2009, disant « M. Lower m'a chargé de vous informer qu'il a actuellement l'intention de ne pas se présenter. » (pièce 1, onglets I, J, K, L, M et N).

¶ 6 À l'audience, l'avocat de l'OCRCVM a donné une description complète du contexte et des événements ayant mené à l'audience, et notamment à l'absence de M. Lower ou de l'avocat le représentant. Cela comprenait un courriel de l'avocat de l'OCRCVM à M. Lower, en date du 5 août 2009, auquel étaient joints l'affidavit de David M. Zwarich (pièce 1) et le mémoire de frais de l'OCRCVM (pièce 3). L'intimé n'a pas donné de réponse au courriel du 5 août 2009.

¶ 7 L'intimé, M. Lower, n'a pas produit de réponse à l'avis d'audience, comme le prévoit l'article 7.2 des Règles de procédure. L'article 7.2 dispose :

7.2 Non-notification d'une réponse

(1) Si l'intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- (a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence;
- (b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 8 De plus, l'intimé, M. Lower, après avoir reçu la signification de l'avis d'audience, a fait défaut de comparaître à l'audience disciplinaire. L'article 13.5 des Règles de procédure dispose :

13.5 Défaut de comparution de l'intimé à l'audience disciplinaire

(1) Lorsque l'intimé, après avoir reçu notification de l'avis d'audience, fait défaut de comparaître à une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut procéder à l'audience en l'absence de l'intimé et peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience.

(2) Après avoir déclaré l'intimé coupable des contraventions alléguées dans l'avis d'audience, la formation d'instruction peut immédiatement entendre les observations de la Société au sujet de la sanction appropriée et imposer cette sanction, selon ce qu'elle estime approprié, conformément aux articles 33 et 34 de la Règle 20 des courtiers membres.

¶ 9 L'avocat de l'OCRCVM, après avoir passé en revue les faits et les circonstances qui ont mené à l'audience disciplinaire, a passé en revue les Règles, les Statuts et la jurisprudence pertinente. Par suite du défaut de l'intimé de signifier une réponse à l'avis d'audience et de son défaut de comparaître à l'audience

disciplinaire, la formation d’instruction a, conformément aux Règles de procédure, accepté comme prouvés les faits et la contravention alléguée par l’OCRCVM dans l’avis d’audience.

¶ 10 Il convient de reproduire, au long, les Détails, allégués et prouvés, exposés dans l’avis d’audience :

1. L’historique d’inscription de l’intimé est présenté dans le tableau qui suit :

Date de début de l’inscription	Date de fin de l’inscription	Membre	Catégorie d’inscription
Novembre 2001	Juin 2002	Thomas Kernaghan & Co. Limited	Représentant inscrit
Juillet 2002	Novembre 2002	Corporation Recherche Capital	Représentant inscrit
Décembre 2002	Mars 2003	IPO Capital Corporation	Représentant inscrit
Juillet 2003	Décembre 2004	Northern Securities Incorporated	Représentant inscrit
Décembre 2004	Avril 2006	Valeurs mobilières Union Limitée	Représentant inscrit
Avril 2006	Décembre 2006	Wolverton Securities Limited	Représentant inscrit
Janvier 2007	Octobre 2008	Global Securities Corporation	Représentant inscrit

2. Le 1^{er} juin 2008, l’intimé est devenu une personne réglementée de l’OCRCVM.
3. Le 10 septembre 2008, une détective du Service de police de Vancouver (« la détective ») a fait sous serment une Dénonciation en vue d’obtenir une ordonnance de communication (« la Dénonciation »). Dans la Dénonciation, la détective a déclaré entre autres choses qu’elle avait des motifs raisonnables de soupçonner que l’intimé avait commis des infractions au *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 (« le *Code criminel* »), à savoir que, entre le 28 septembre 2007 et le 17 janvier 2008, l’intimé :
 - i. avait conspiré pour verser quatre commissions secrètes à un agent, en contravention aux articles 426 et 465 du *Code criminel*; et
 - ii. avait versé trois commissions secrètes à un agent, en contravention à l’article 426 du *Code criminel*.
4. Le 11 septembre 2008, la police a procédé à l’arrestation de l’intimé au siège social de Vancouver de Global Securities Corporation (Global Securities). L’intimé n’a été inculpé d’aucune infraction à ce jour.
5. Le 11 septembre 2008, après l’arrestation de l’intimé, Global Securities l’a suspendu.
6. Dans une lettre datée du 18 septembre 2008, le personnel de l’OCRCVM a informé l’intimé qu’il avait ouvert une enquête sur, entre autres choses, toutes les affaires associées à son arrestation du 11 septembre 2008 (« l’enquête »).
7. Le 18 septembre 2008, Global Securities a informé le personnel de l’OCRCVM qu’elle envisageait de permettre à l’intimé de revenir au travail durant la semaine du 22 septembre 2008.
8. Le personnel de l’OCRCVM a alors communiqué avec l’intimé par téléphone pour lui indiquer qu’il aimerait lui parler avant son retour au travail. L’intimé a fini par accepter de rencontrer le personnel de l’OCRCVM le 19 septembre 2009.
9. Le 19 septembre 2009, l’intimé a eu une rencontre avec le personnel de l’OCRCVM. Au cours de l’entretien, le personnel de l’OCRCVM a informé l’intimé que, comme il n’avait

pas été contraint de participer à la rencontre, il n'était pas obligé de rester ni de fournir des renseignements. En vertu de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM, une personne qui relève de la compétence de l'OCRCVM peut être tenue par le personnel de l'OCRCVM de comparaître et de donner des renseignements dans le cadre d'une enquête.

10. Au cours de la rencontre du 19 septembre 2009, l'intimé a refusé de répondre à un certain nombre de questions. En conséquence, après cette rencontre, le personnel de l'OCRCVM a remis à l'intimé une lettre datée du 19 septembre 2009 dans laquelle il était notamment écrit que, en vertu de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM, l'intimé était tenu de se présenter au bureau de Vancouver de l'OCRCVM le 22 septembre 2008 afin de fournir des renseignements relativement à l'enquête.
11. Dans une lettre datée du 19 septembre 2008, l'avocat de l'intimé a demandé que la rencontre du 22 septembre 2008 soit reportée parce qu'il n'était pas disponible ce jour-là. Le personnel de l'OCRCVM a accepté de reporter la rencontre à une date ultérieure.
12. Le 23 septembre 2008, Global Securities a réintégré l'intimé et celui-ci a repris le travail.
13. Le 22 octobre 2008, le personnel de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont convenu de tenir la rencontre le 3 novembre 2008.
14. Dans une lettre datée du 27 octobre 2008, le personnel de l'OCRCVM a été informé que l'intimé avait retenu les services d'un nouvel avocat.
15. Le 28 octobre 2008, l'intimé a démissionné de Global Securities.
16. Dans une conversation téléphonique le 3 novembre 2008, le personnel de l'OCRCVM et l'avocat de l'intimé ont fixé la date de la rencontre avec l'intimé au 12 novembre 2008.
17. Dans un message sur boîte vocale le 7 novembre 2008 et dans une lettre subséquente datée du 7 novembre 2008, l'avocat de l'intimé a informé le personnel de l'OCRCVM que l'intimé ne se présenterait pas à la rencontre du 12 novembre 2008.
18. L'intimé ne s'est pas présenté à la rencontre du 12 novembre 2008.
19. Le défaut de l'intimé de se présenter à la rencontre et de fournir des renseignements tel que demandé empêche le personnel de l'OCRCVM d'achever l'enquête.

¶ 11 Les faits et les circonstances exposés dans les Détails (ainsi que dans la dénonciation souscrite par la détective du Service de police de Vancouver, pièce 1, onglet A) relatent des faits et circonstances qui, s'ils étaient prouvés, indiqueraient une manipulation de marché grave. L'intimé Lower, par sa conduite délibérée, à savoir son refus de se conformer à l'article 5 de la Règle 19 et de comparaître pour donner des renseignements, a entravé l'enquête de l'OCRCVM sur les activités de l'intimé, porté atteinte à la capacité de l'OCRCVM de mener correctement cette enquête et compromis la capacité de l'OCRCVM d'exercer sa fonction de réglementation.

¶ 12 La formation d'instruction, ayant accepté comme prouvé que l'intimé a contrevenu à l'article 5 de la Règle 19 comme l'allègue l'OCRCVM dans l'avis d'audience, a ensuite entendu les observations de l'avocat de l'OCRCVM au sujet des sanctions.

SANCTIONS DEMANDÉES ET IMPOSÉES

¶ 13 L'avocat de l'OCRCVM, dans ses observations à la formation d'instruction, a demandé les sanctions suivantes :

- (1) En vertu des articles 33 et 24 du Statut 20 :
 - (a) une amende de 50 000 \$;

- (b) une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque de l'intimé;
- (c) des frais de 5 065 \$.

¶ 14 Au soutien de sa position, l'avocat de l'OCRCVM a invoqué un certain nombre de décisions portant sur les sanctions dans des situations analogues à celle de la présente affaire, c'est-à-dire où les conséquences de la non-coopération constituaient une faute grave. Dans la majorité de ces affaires, les sanctions comprenaient les éléments suivants : une amende de 50 000 \$, une interdiction permanente et l'adjudication de frais. Cette jurisprudence comprenait la décision *Re: Morrison* [2009] IIROC No. 4, rendue le 16 janvier 2009, et un bon nombre des décisions citées au paragraphe 45 de la décision *Morrison*. L'avocat a également invoqué les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres, dont le paragraphe 5.1, Non-coopération, est ainsi conçu :

L'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres prévoit que toute personne relevant de la compétence de la Société est obligée de présenter un rapport écrit à l'égard de toute affaire visée par une enquête de la Société, de produire pour inspection et de fournir les copies des livres, registres, comptes et documents pertinents par rapport à l'enquête, de comparaître et de donner des renseignements concernant l'enquête.

Une fois un examen ou une enquête commencé, le personnel de la Société a libre accès à tous les registres de la personne concernée et il est interdit à la personne concernée de soustraire ou dissimuler des documents que les enquêteurs peuvent raisonnablement exiger pour leur examen ou enquête (article 6 de la Règle 19 des courtiers membres).

Par conséquent, la non-coopération ou l'entrave à une enquête de la Société, par un courtier membre ou par un représentant inscrit, constitue une faute grave, parce qu'elle compromet la capacité de la Société d'exercer sa fonction de réglementation. Cette catégorie de faute est assez vaste pour embrasser les agissements suivants :

- absence de coopération ou de réponse dans un délai raisonnable
- absence de réponse véridique
- absence de coopération ou de réponse complète

¶ 15 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires indiquent, outre les principes généraux, des considérations clés et l'avocat de l'OCRCVM a passé en revue chacun de ces points par rapport à l'intimé. L'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires, mais la contravention dont il s'agit était intentionnelle; la non-conformité était totale; elle a eu pour conséquence d'entraver et d'empêcher complètement l'enquête; il n'y a pas de preuve indiquant que le refus de coopérer de l'intimé était fondé sur le fait qu'il se fiait à un avis et, enfin, les renseignements demandés étaient d'une importance vitale pour l'enquête en cours. En ne produisant pas de réponse et en ne comparaisant pas à l'audience, l'intimé a démontré qu'il n'était toujours pas disposé à se conformer.

¶ 16 Nous souscrivons également aux commentaires de la formation dans la décision *Re Morrison*, aux paragraphes 50 et 51 et nous les faisons nôtres :

50. Nous sommes aussi d'accord avec la position exprimée dans l'affaire *Stewart* (précitée, page 8), selon laquelle la gravité de la faute alléguée faisant l'objet de l'enquête qui peut avoir été entravée pour tout ou partie par la non-coopération de l'intimé au processus d'enquête, peut être considérée comme un facteur aggravant important et nous la reprenons à notre compte. À notre avis, ce facteur s'applique dans la présente affaire.

51. Le secteur des valeurs mobilières repose sur la confiance. Les personnes autorisées doivent par-dessus tout se conduire avec loyauté et intégrité et agir avec honnêteté et de façon équitable dans tous leurs rapports avec le public, leurs clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble. Les personnes autorisées ont accepté de se conformer aux Statuts de l'Association, ce qui comprend l'obligation de coopérer

à une enquête. Ainsi qu'il a été dit dans l'affaire Stewart (précitée), il existe un principe général selon lequel l'obligation de coopérer à une enquête est fondamental pour le maintien d'un environnement de marché efficient et concurrentiel, pour le maintien de l'intégrité du système des valeurs mobilières et pour la protection de l'intérêt public.

¶ 17 L'article 49 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM prévoit que la formation d'instruction, en plus d'imposer toutes les sanctions prévues à l'article 33, 34 ou 45 de la Règle 20, peut ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête et de poursuite du personnel de la Société considérés appropriés dans les circonstances. L'avocat de l'OCRCVM a présenté un mémoire de frais (pièce 3), que nous jugeons approprié dans les circonstances de la présente affaire.

¶ 18 Au total, comme nous l'avons indiqué à la conclusion de l'audience disciplinaire, nous sommes convaincus que les sanctions demandées par l'OCRCVM sont appropriées et devraient être imposées. Nous imposons donc les sanctions suivantes à l'intimé Lower pour la contravention à l'article 5 du Statut 19 :

1. Une amende de 50 000 \$;
2. Une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit de l'intimé Scott Philip Lower;
3. Le paiement d'une somme de 5 065 \$ au titre des frais.

¶ 19 Ces motifs peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Daté du 12 août 2009.

Stephen D. Gill, président

Brian Field, membre

Bob Sutherland, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009